

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°16/
31 mars 2009

- Décision déclarant d'intérêt général le projet de démolition
et de reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Déclaration de Projet

Décision déclarant d'intérêt général le projet de démolition et de reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise

Vu l'article 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu la délibération du 25 février 2009 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise dans sa séance du 18 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2008 du préfet de l'Oise et du préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique relative à la démolition et à la reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise ;

Vu l'autorisation ministérielle n°122 en date du 20 février 2009 autorisant la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise en site classé « de l'ensemble formé par la vallée de l'Ysieux et de la Thève » ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2009 ;

Le directeur général de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

Le projet de démolition, reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise est déclaré d'intérêt général.

Article 2 :

L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise et sera affichée dans chacune des communes concernées par le projet (communes de Boran-sur-Oise, Asnières-sur-Oise et Bruyères-sur-Oise).

Le directeur général



Thierry DUCLAUX



Annexe

1- Objet de l'opération

Démolition et reconstruction du barrage de Boran-sur-Oise sur le territoire des communes de Boran-sur-Oise (60) en rive droite et d'Asnières-sur-Oise (95) en rive gauche.

2- Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

Le nouveau barrage automatisé offre de nombreux avantages par rapport à la situation actuelle, notamment en ce qui concerne :

- le maintien du plan d'eau amont pour les besoins de la navigation en garantissant un mouillage minimum y compris en période d'étiage. Le barrage participe également à une meilleure recharge des nappes souterraines,
- la rapidité d'effacement du barrage en période de crues qui permet de libérer le passage hydraulique en cas de crue,
- la navigation en période de hautes eaux par ses deux passes principales,
- l'amélioration de la sécurité des agents d'exploitation lors des manœuvres d'abaissement ou de relevage des clapets,
- la réactivité pour la gestion des niveaux d'eau avec une gestion « au plus fin » des lignes d'eau,
- la possibilité de mise en place d'un système de gestion centralisée,
- le rétablissement de la continuité piscicole.

Ce projet apporte également une requalification générale du site par son soin architectural en site classé ainsi que par la préservation de certains éléments de l'ancien barrage (culées en rives et escaliers métalliques d'accès à la passerelle) et des équipements servant à son exploitation (réseaux ferrés, wagonnets et mobiliers de manœuvre, hangars en brique).

A ce titre, ces différentes fonctions justifient le caractère d'intérêt général de cette opération.

3- Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Les réponses apportées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à apporter des modifications au projet.

L'aménagement paysager du site après travaux fera l'objet d'un projet d'exécution défini en lien avec les collectivités locales (communes, Parc naturel régional Oise – Pays de France,...) et soumis courant 2009 à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise